

Commune de Cernay-la-Ville

Décision du Maire

n°DEC2024_020

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Conseil Municipal

(article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**Objet : Convention pour le transport scolaire pour les séances de piscine
année scolaire 2024/2025.**

La MAIRE de la Commune de CERNAY-LA-VILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargée, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée fixés par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget;

DECIDE

ARTICLE 1 : de passer avec le SIVOM de la Région de Chevreuse, sise à Chevreuse (78) une convention fixant les clauses financières des transports scolaires pour les séances de piscine pour l'année scolaire 2024/2025.

La convention fixe le coût par transport (aller/retour) à 130.90 € TTC.

La convention est conclue du 16 septembre 2024 au 27 juin 2025 inclus, hors vacances scolaires et fermetures techniques.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera publié sur le site de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet.

A Cernay-la-Ville, le 23 octobre 2024

La Maire
Claire CHERET



Mis en ligne le 24/10/2024 à 13h43

REÇU EN PREFECTURE

le 24/10/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-217801281-20241023-DEC2024_020